

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 75

présenté par

M. Huet

-----

**ARTICLE 29**

Substituer à l'alinéa 1 les cinq alinéas suivants :

« I. Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre V du code de l'énergie est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 521-16 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans l'objectif de promouvoir les énergies renouvelables et les énergies hydroélectriques, hormis certains cas particuliers, les concessions hydroélectriques sont systématiquement renouvelées.

« Une concession hydroélectrique existante peut être supprimée ou non renouvelée que s'il est démontré de façon explicite qu'elle est susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau ou à l'écosystème qui l'entoure. »

« 2° Il est ajouté une section 5 ainsi rédigée : »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est indispensable, dans le cadre de la transition énergétique et la promotion des énergies propres, de valoriser tout type d'énergie non polluante. Concernant les concessions hydroélectriques, cet amendement a pour objectif de pérenniser leur maintien à moins qu'il ne soit scientifiquement prouvé qu'elles provoquent une dégradation de la qualité de l'eau et atteignent de manière négative l'écosystème qui les entoure.